

EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR PREFECTURE

016-2116 01208-20200527-D202034-DE
Reçu le 28/05/2020

délibération :
D_2020_3_4

L' an deux mille vingt , le mercredi 27 mai à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes, 1 LE BOURG à ANGOULEME, sous la présidence de Madame TERRADE Anne Marie, .

Nombre de conseillers en exercice :
19

Date de convocation du : 18 Mai 2020

Présents : 19

Présents : Monsieur TRANCHET Jean-Pierre, Madame BLAINEAU Chantal, Monsieur BOSSARD Jean Paul, Madame DESCLAUX Cécile, Madame DESILVESTRI Catherine, Monsieur GAUTIER Laurent, Monsieur GRENIER Patrick, Monsieur SARRAT Rémi, Madame TERRADE Anne Marie, Monsieur THOMAS Alain, Monsieur MORA Vincent, Madame SCHWARTZWEBER Christine, Madame ROULAUD Amandine, Monsieur GOUYGOU Dominique, Madame DUBOIS-DUMÉE Isabelle, Madame PRUDHOMME Cécile, Madame MONTEGU Bénédicte, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË -MALIVERT Véronique

Votants : 19

**Objet : Montant des indemnités
des élus**

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Amandine ROULAUD

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipales sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes...sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut le maximum prévu à l'article L.2123-4, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants

Population	Maires	Adjoints
De 1000 à 3 499 h	51.6 %	19.8 %

AR PREFECTURE

016-211601208-20200527-D202034-DE

Reçu le 28/05/2020

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints

Considérant que la commune compte 1570 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction alloués au maire, aux adjoints

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juin 2020, le montant des indemnités de fonction

-du maire seront égales à **36.55** % de l'indice brut terminal,

- des adjoints seront égales à **13.20** % de l'indice brut terminal

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles

L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales,

PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

PRECISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire
A. P. TERRADE

Emis le 27/05/2020, transmis en préfecture et rendu exécutoire le
28/05/2020

